

14766

Modification à la proposition de directive du Conseil relative au développement des chemins de fer dans la Communauté

(91/C 87/06)

COM(91) 84 final

(Présentée par la Commission au Conseil le 18 mars 1991 en vertu de l'article 149 paragraphe 3 du traité.)

La proposition de directive du Conseil relative au développement des chemins de fer dans la Communauté (*), présentée par la Commission, est modifiée comme suit:

- 1) À la suite du premier considérant, insérer le considérant suivant (qui devient le deuxième considérant):

«considérant que le développement du réseau ferroviaire est indispensable à celui des transports combinés et à l'amélioration de la concurrence entre les différents modes de transport;»

- 2) L'ancien troisième considérant (qui devient le quatrième considérant) est complété comme suit:

... à la lumière de l'expérience pratique, «et que les chemins de fer doivent être soumis, dans le marché unique, aux mêmes conditions que les autres modes de transport;»

- 3) Les considérants suivants (qui deviennent les sixième et septième considérants) sont insérés après le quatrième considérant existant:

«considérant que la distinction entre infrastructure et services, en stimulant la concurrence dans le domaine de l'exploitation des services en vue d'améliorer le confort et les services rendus aux usagers, exige que les États membres assument la responsabilité du développement et de l'entretien des infrastructures;

considérant que l'accès à l'infrastructure ferroviaire doit être ouvert aux sociétés ferroviaires des autres États membres;»

- 4) Le considérant suivant (qui devient le treizième considérant) est inséré après le neuvième considérant existant:

«considérant qu'il est nécessaire d'harmoniser les décisions entre les États membres pour éviter le risque que les évolutions soient différentes;»

- 5) Le dixième considérant existant (qui devient le quatorzième considérant) est complété comme suit:

«qui s'adapte aux nécessités du marché».

- 6) À l'article 2 paragraphe 1 point a) insérer après le quatrième tiret, le tiret suivant:

«— Deutsche Reichsbahn (DR)»

- 7) L'article 2 paragraphe 1 point b) est complété comme suit:

«; une compagnie de chemin de fer d'intérêt public d'un pays tiers peut faire partie d'un regroupement international dans la mesure où ce pays tiers et la Communauté en ont disposé ainsi par voie d'accord. La Commission négociera notamment avec l'Autriche, la Suisse et la Yougoslavie la conclusion de tels accords, sur la base de l'intérêt mutuel et de la réciprocité;»

- 8) À l'article 2 paragraphe 1 il y a lieu d'ajouter un nouveau point d) libellé comme suit:

«d) "infrastructure ferroviaire", l'ensemble des éléments visés à la partie A de l'annexe I du règlement (CEE) n° 2598/70.»

- 9) À l'article 2 paragraphe 2 il y a lieu d'insérer, à la suite des termes «urbain et suburbain» les termes suivants:

«et régionaux»

- 10) L'article 3 est remplacé par l'article suivant:

«Article 3

Les États membres arrêtent les conditions financières et autres, y compris la procédure d'autorisation, auxquelles une compagnie de chemin de fer ou un regroupement international doivent satisfaire pour s'établir et pouvoir accéder à l'infrastructure sur leurs territoires respectifs. Ces conditions garantissent à toute entreprise de transport le libre accès à n'importe quel mode de transport sur la base des principes de l'égalité de traitement et de la concurrence loyale entre tous les modes de transport.»

(*) JO n° C 34 du 14. 2. 1990, p. 8.

11) L'article 5 est remplacé par l'article suivant:

«Article 5

Les exploitants de l'infrastructure sont responsables de la gestion du trafic ainsi que des systèmes de régulation et des systèmes de sécurité. Les normes et règles de sécurité régissant le droit d'accès à l'infrastructure sont arrêtées conformément aux dispositions énoncées par les États membres et sous leur contrôle.»

12) L'article 6 est remplacé par l'article suivant:

«Article 6

1. À toute compagnie de chemin de fer établie en conformité avec l'article 3 sont garantis des droits d'accès à des conditions équitables à l'infrastructure ferroviaire (un mot supprimé) de l'État membre d'établissement.

2. Les regroupements internationaux de compagnies ferroviaires se voient reconnaître des droits d'accès et de transit dans les États membres où sont établies les compagnies qui les constituent, ainsi que des droits de transit dans d'autres États membres pour les nécessités de prestations de services internationaux sur les relations entre les États membres où sont établies les compagnies constituant les regroupements.»

13) Les articles 7 et 14 sont remplacés par les anciens articles 6 et 13.

14) À l'article 8 paragraphe 2 (anciennement article 7 paragraphe 2), ajouter, après le huitième tiret, le tiret suivant:

«— d'établir leurs programmes d'activités pluriannuels et leurs budgets d'exploitation et d'équipement.»

15) L'ancien article 14 devient l'article 15.